

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-437
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
49 RUE DE LA MER
LE 12 JUIN 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu la demande de l'entreprise ENSIO, en date du 26 mai 2023,

Vu l'avis favorable de la Direction des Services Techniques, en date du 30 mai 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de réfection de voirie définitive par l'entreprise ENSIO – 5 rue Johann Gutenberg – 61200 ARGENTAN,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ENSIO est autorisée à occuper le domaine public, au niveau du 49 rue de la Mer, pour procéder à des réfections de voirie définitive, **le 12 juin 2023.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION des véhicules sera interdite (sauf ceux de l'entreprise ENSIO), dans la partie de la rue de la Mer comprise entre le passage Aubert et la rue du Bassin, **le 12 juin 2023 durant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT des véhicules sera interdit (sauf ceux de l'entreprise ENSIO) dans la partie de la rue de la Mer comprise entre le passage Aubert et la rue du Bassin, de stationnements hors place PMR durant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : L'interdiction de stationner devra être affichée sur les places concernées.

ARTICLE 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, **toutes substances** (enrobé) susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique devra être nettoyé.

ARTICLE 6 : Une déviation de circulation sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux. **Aucun poids lourd ne devra s'insérer dans la rue de la Mer durant toute la durée des travaux.**

ARTICLE 7 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise si nécessaire.

ARTICLE 8 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 30/05/2023

Signé le 07/06/2023

Publié le 08/06/2023



Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

Francis NICAISE